
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0062/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BBC SECUTITY Sarl avec le Centre Hospitalier Régional de Koudougou pour le règlement des factures issues de l'exécution du marché n°EPE-CHR/KDG-06-01-02-00-2022-00009 pour le gardiennage et la sécurité des personnes, des locaux et des installations de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 28 avril 2023 de BBC SECUTITY Sarl avec le Centre Hospitalier Régional de Koudougou ;

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Achile OUEDRAOGO, représentant BBC Security ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G. Tanguy BAZYOMO, représentant le Centre hospitalier régional de Koudougou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BBC SECURITY Sarl avec le Centre Hospitalier Régional de Koudougou pour le règlement des factures issues de l'exécution du marché n°EPE-CHR/KDG-06-01-02-00-2022-00009 pour le gardiennage et la sécurité des personnes, des locaux et des installations de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BBC SECURITY Sarl avec le Centre Hospitalier Régional de Koudougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a fait une relance le 04/04/2023 à l'autorité contractante concernant ses factures impayées qui datent de septembre 2022 à décembre 2022 ; que depuis la relance de ses factures, l'autorité contractante n' a pas répondu ; que c'est pourquoi il demande une conciliation afin qu'une issue soit trouvée ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que BBC SECURITY demande au Centre Hospitalier Régional de Koudougou le paiement de ses factures de la période de septembre à décembre 2022 et qui sont en souffrance nonobstant ses relances ;

considérant que le représentant du CHR, tout en reconnaissant l'existence de factures impayées s'inscrit en faux par rapport aux propos et contenu de la lettre de demande de conciliation ; que d'une part la facture de septembre a déjà été payée et les preuves existent et d'autre part, les dates indiquées comme étant des dates de dépôt des factures ne sont pas réelles parce que pour les mois d'octobre, novembre et décembre, le requérant n'a pas produit les pièces administratives ni enregistré les commandes ; qu'actuellement les montants dus sont enregistrés au titre de la dette et il faut une autorisation de l'autorité compétente pour engager le paiement ; que les diligences ont été déjà faites et le CHR attend la réaction incessante de l'autorité compétente ; que le paiement peut être envisagé pour la fin du mois de juin 2023 ;

considérant que le requérant accepte d'être payé à l'échéance indiquée par l'autorité contractante, qu'il y a donc lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre et d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de BBC SECURITY Sarl avec le Centre Hospitalier Régional de Koudougou est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 mai 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO